ELLES EN SEINE

S T A T U T S

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 10 septembre 2026

Siège social : 33 rue du Pré-de-la-Bataille 76000 ROUEN

I.D. N.B. P.L. M.P. A.J.

SOMMAIRE

Préambule

Titre I Dénomination, objet, siège, durée
Art. 1 Dénomination
Art. 2 Objet
Art. 3 Siège social
Art. 4 Durée

Titre II Membres

Art. 5 Composition
Art. 6 Admission
Art. 7 Perte de la qualité de membre
Art. 8 Cotisations

Titre III Gouvernance

Art. 9 Instances de l'association
Art. 10 Présidence et la Vice-présidence
Art. 11 Le Conseil d'Administration
Art. 12 Le Bureau
Art. 13 L'Assemblée Générale Ordinaire
Art. 14 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Titre IV Ressources et gestion financière

Art. 15 Ressources
Art. 16 Commissaire aux comptes
Art. 17 Rapport d'activité annuel
Titre V Personnel
Art. 18 Salariés et convention collective
Art. 19 Direction

Titre VI Chartes, règlement intérieur, dispositions finales

Art. 20 Chartes annexées
Art. 21 Règlement intérieur
Art. 22 Prévention des conflits d'intérêts
Art. 23 Indépendance
Art. 24 Modification des statuts
Art. 25 Médiation et règlement des différends
Art. 26 Dissolution et liquidation
Art. 27 Formalités administratives
Art. 28 Signatures électroniques

PRÉAMBULE

Le territoire de la Métropole Rouen Normandie dispose d'un Pôle d'Accueil pour les Victimes de Violences Intrafamiliales - le PAVIF - dont la mission est d'accueillir, d'orienter et d'accompagner les femmes victimes de violences et leurs enfants.

Ce dispositif a été porté depuis son origine en 2012 par trois associations complémentaires : le CAPS, le CIDFF et l'ONM, qui ont mis à disposition leurs moyens humains et matériels pour faire vivre ce lieu essentiel.

Après plus de dix ans d'existence, les acteurs du territoire ont collectivement constaté que ce modèle de fonctionnement, précurseur à sa création, atteignait aujourd'hui ses limites.

Les trois associations fondatrices, soutenues par les financeurs institutionnels — L'Etat (la DDETS et la DRDFE), le Département de Seine-Maritime, la Ville de Rouen, la Métropole Rouen Normandie et la CAF de Seine-Maritime — ont décidé de créer une association dédiée, dotée de sa propre personnalité juridique, employeuse, et disposant d'une gouvernance collective transparente et élargie.

Cette nouvelle association s'inscrit dans la continuité de ce travail pionnier, tout en l'élargissant : elle a vocation à couvrir les violences faites aux femmes, principalement conjugales, et à leurs enfants co-victimes, sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie. Les hommes victimes de violences sont renseignés et orientés vers les structures adaptées. Elle a vocation à proposer un accompagnement global, pluridisciplinaire et coordonné.

Les présents statuts organisent cette nouvelle gouvernance dans un esprit de transparence, d'équité entre les membres et de service rendu aux victimes, conformément aux valeurs portées par chartes annexées aux présents statuts.

TITRE I — DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Elles en Seine »

Article 2 — Objet

L'association a pour objet :

- D'assurer l'accueil, l'écoute, l'orientation et l'accompagnement global des femmes victimes de violences, principalement conjugales, et de leurs enfants, sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;

- De proposer une mise à l'abri, un soutien juridique, psychologique et social, ainsi qu'un accompagnement dans les démarches administratives et judiciaires ;

- De développer des actions de prévention, de sensibilisation et de formation à destination du grand public, des professionnels et des institutions du territoire ;

- De coordonner les parcours des personnes accueillies avec l'ensemble des acteurs du territoire — institutions, associations partenaires, professionnels de santé et de justice ;

- De contribuer à la production de connaissances et de données sur les violences faites aux femmes, principalement conjugales, et à leurs enfants sur le territoire, notamment en lien avec les partenaires institutionnels.

Pour la réalisation de cet objet, l'association déploie des missions socles — accueil et écoute ; information et orientation des victimes ; anticipation des situations d'urgence ; accompagnement global, social et pluridisciplinaire des personnes accueillies dans leur parcours de sortie durable de la situation de violence — ainsi que des modules complémentaires : formations et sensibilisations à destination des professionnels ; sensibilisation à destination du jeune public ; accompagnement psychologique ; soutien à la parentalité ; ateliers bien-être et reconstruction ; accompagnement des enfants.

L'association exerce ses missions le respect des chartes annexées aux présents statuts, qui ont valeur statutaire et sont opposables à l'ensemble des membres.

Article 3 — Siège social

Le siège social de l'association est fixé à 33 rue du Pré-de-la-Bataille 76000 Rouen.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II — MEMBRES

Article 5 — Composition

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

5.1 — Les membres personnes morales (Collège 1)

Le Collège 1 réunit les associations fondatrices, signataires des présents statuts, ainsi que les personnes morales admises ultérieurement dans les conditions de l'article 6.

La liste nominative des associations fondatrices figure en Annexe 1

De nouveaux membres personnes morales pourront intégrer l'association après sa création, aux conditions prévues par l'article 6 « Admission ».

Les membres personnes morales sont membres de droit du Conseil d'Administration et disposent chacun d'une voix délibérative, dans la limite de dix sièges au Conseil d'Administration et à condition d'être à jour de leur cotisation.

Le plafond de dix sièges s'entend des seuls membres disposant d'une voix délibérative.

Lorsque le nombre de membres personnes morales délibérants excède ce plafond, l'Assemblée Générale ordinaire désigne, pour trois ans, ceux d'entre eux appelés à siéger ; les autres siègent avec voix consultative.

Ils sont représentés au sein des instances de l'association par une personne porteuse d'un mandat écrit.

La Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie sont admises au Collège 1.

Par exception à l'alinéa précédent, elles siègent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans participer au vote.

5.2 — Les membres personnes physiques (Collège 2)

Sont membres personnes physiques les personnes dont les compétences, l'engagement ou l'expertise présentent un intérêt pour la réalisation de l'objet de l'association, qui adhèrent aux chartes annexées et sont à jour de leur cotisation.

Les personnes physiques participant à la création de l'association sont signataires des statuts, des chartes annexées et du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration comprend, lors de sa constitution initiale, deux membres personnes physiques disposant chacun d'une voix délibérative.

Le nombre de sièges du Collège 2 au Conseil d'Administration est compris entre deux et dix. Il peut être modifié par l'Assemblée Générale dans cette limite.

Les membres personnes physiques sont élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

5.3 — Les membres partenaires (Collège 3)

Sont membres partenaires les personnes morales dont l'objet ou l'activité présente un lien avec les missions de l'association, qui adhèrent aux chartes annexées et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les membres partenaires sont membres de droit à l'Assemblée Générale, où ils disposent d'une voix délibérative. Ils ne siègent pas au Conseil d'Administration.

Les membres partenaires peuvent demander à intégrer le Collège 1 sur candidature écrite et motivée, après avis du Conseil d'Administration et vote de l'Assemblée Générale statuant selon la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

5.4 — Le Collège des usagers (Collège 4)

Le Collège des usagers réunit des personnes ayant été accueillies ou accompagnées par l'association, ou justifiant d'une expérience vécue des violences, qui souhaitent contribuer à la gouvernance et adhèrent aux chartes annexées.

Compte tenu de l'objet de l'association, la composition du collège, les modalités de désignation de ses membres et les mesures propres à garantir leur sécurité, leur anonymat et le caractère libre et éclairé de leur engagement sont définies par le règlement intérieur.

Le Collège des usagers dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, exprimée par une représentante ou un représentant qu'il désigne en son sein. Il est représenté au Conseil d'Administration par une représentante ou un représentant disposant d'une voix délibérative.

Le Collège des usagers est mis en place dans les conditions et le délai prévus par la disposition transitoire des présents statuts.

L'adhésion des membres du Collège des usagers et le paiement de leur cotisation sont gérés selon des modalités préservant leur anonymat vis-à-vis des tiers, définies par le règlement intérieur. Ils sont inscrits au registre des membres sous une mention distincte, dont l'accès est réservé à la ou au Secrétaire et à la direction.

5.5 — Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier à l'association par dons, donations ou legs, pour un montant minimum fixé par le Conseil d'Administration.

Ils sont membres de droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6 — Admission

Toute personne morale ou physique souhaitant adhérer à l'association doit en manifester l'intention de manière écrite et motivée auprès du Conseil d'Administration.

La candidature est examinée et agréée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver un refus d'agrément.

Le membre admis doit accepter les présents statuts, les chartes annexées et s'acquitter de sa cotisation.

L'accession d'une personne morale au Collège 1, qui emporte la qualité de membre de droit du Conseil d'Administration, requiert une candidature écrite et motivée, l'avis du Conseil d'Administration et le vote de l'Assemblée Générale, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5.3.

L'admission d'une personne physique au Collège 2 est soumise à une candidature écrite et à l'examen du Conseil d'Administration, qui peut procéder à son audition.

Les personnes ainsi admises sont éligibles au Conseil d'Administration à compter de l'Assemblée Générale suivante.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

– le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;

– la démission adressée par écrit à la présidence, avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice budgétaire, date à laquelle elle prend effet ;

– la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après deux rappels restés sans suite ;

– l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts, des chartes annexées, ou pour tout motif grave portant atteinte aux intérêts de l'association.

Avant toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir ses explications dans un délai de quinze jours.

Le Conseil d'Administration délibère ensuite à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

Il ne peut valablement statuer sur une exclusion que si les deux tiers au moins de ses membres en fonction disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés ; à défaut, il est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et statue alors à la même majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lorsque le membre concerné est administratrice ou administrateur, ou représenté au Conseil d'Administration, il ne prend part ni aux débats ni au vote et n'est pas comptabilisé pour le calcul de cette majorité.

Perd également la qualité de membre partenaire tout membre qui, sans excuse valable, n'a pas été présent ni représenté à trois Assemblées Générales ordinaires consécutives. Le Conseil d'Administration l'en avertit au plus tard lors de l'envoi de la convocation à la troisième assemblée, par lettre simple.

La perte de la qualité de membre est constatée par le Conseil d'Administration à l'issue de cette assemblée et notifiée à l'intéressé.

Article 8 — Cotisations

Le montant des cotisations dues par les différentes catégories de membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut être différencié selon la catégorie de membre, et notamment réduit pour les membres du Collège des usagers.

Les montants en vigueur sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE III — GOUVERNANCE

Article 9 — Instances de l'association

L'association est administrée par deux instances délibérantes : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau chargé de la gestion courante.

Article 10 — La Présidence et la Vice-présidence

La présidence de l'association est assurée par une Présidente ou un Président, membre personne physique issu du Collège 2, et par une Vice-présidente ou un Vice-président, représentante ou représentant d'un membre personne morale du Collège 1 disposant d'une voix délibérative. La Présidente ou le Président et la Vice-présidente ou le Vice-président sont élus par le Conseil d'Administration en son sein pour une durée de trois ans, renouvelable une fois de façon consécutive.

Par exception à l'alinéa précédent, la première Présidente ou le premier Président et la première Vice-présidente ou le premier Vice-président de l'association, élus par le Conseil d'Administration à la suite de l'assemblée générale constitutive, le sont pour une durée d'un an. À l'expiration de ce premier mandat, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions de droit commun prévues au présent article, la durée du premier mandat n'entrant pas dans le décompte du renouvellement.

La Présidente ou le Président représente l'association ; la Vice-présidente ou le Vice-président la ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour les actes de gestion courante, la Présidente ou le Président peut agir et signer seul.

Les actes importants — notamment les emprunts, les acquisitions et cessions immobilières, les baux, les conventions pluriannuelles d'objectifs et les actions en justice — sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

La Présidente ou le Président dispose des pouvoirs suivants :

– représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour la signature des demandes de subventions et des conventions ;

– engager l'association dans la limite des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;

– ordonnancer les dépenses et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;

I.D. N.B. P.L. M.P. A.J.

– participer aux recrutements et soumettre ces recrutements pour validation au Conseil d'Administration ;

– représenter l'association en justice, sur autorisation préalable du Conseil d'Administration ;

– déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la directrice ou au directeur de l'association.

En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La Présidente ou le Président et la Vice-présidente ou le Vice-président sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres en fonction disposant d'une voix délibérative, et pour les motifs visés à l'article 7.

Lorsque le mandat d'administratrice ou d'administrateur de la Présidente ou du Président vient à échéance avant le terme de sa présidence, il est, par exception au renouvellement échelonné prévu à l'article 11.4, prorogé jusqu'à ce terme, sans que la durée totale d'exercice au Conseil d'Administration puisse excéder neuf ans.

Article 11 — Le Conseil d'Administration

11.1 — Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

– des membres du Collège 1 (personnes morales), administrateurs de droit, disposant d'une voix délibérative ;

– des membres du Collège 2 (personnes physiques) élus par l'Assemblée Générale, dont le nombre est fixé conformément à l'article 5.2, disposant d'une voix délibérative ;

– de la représentante ou du représentant du Collège des usagers, une fois celui-ci constitué, disposant d'une voix délibérative, dans les conditions de la disposition transitoire de l'article 27 bis ;

– de la Ville de Rouen et de la Métropole Rouen Normandie, siégeant à titre consultatif, sans voix délibérative.

La directrice ou le directeur de l'association assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qualifiée sur une question déterminée.

11.2 — Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir, en tout ou partie, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux délibérations. Les administratrices et administrateurs qui y participent par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en fonction disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés. La vacance de sièges n'affecte pas la validité des délibérations, le quorum et les majorités se calculant sur les seuls sièges pourvus. En cas d'absence, une administratrice ou un administrateur peut se faire représenter par pouvoir écrit par une autre administratrice ou un autre administrateur, dans la limite d'un seul pouvoir par administratrice ou administrateur présent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf majorité différente stipulée par les présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par la Présidente ou le Président, ou par la Vice-présidente ou le Vice-président, ainsi que par la ou le Secrétaire, conservé au siège social de l'association.

11.3 — Pouvoirs

Le Conseil d'Administration administre l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'association, sous réserve des compétences expressément dévolues à l'Assemblée Générale. À ce titre, il :

– met en œuvre les orientations arrêtées par l'Assemblée Générale et définit la stratégie opérationnelle de l'association ;

– arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels, et les soumet à l'Assemblée Générale ;

– décide de la création, de la transformation ou de l'arrêt d'une activité ;

– agrée les nouveaux membres, prononce les radiations et les exclusions ;

– valide les recrutements des professionnels proposés par la présidence ;

– décide de tout acte immobilier, cautionnement, emprunt ou investissement significatif selon le seuil défini au règlement intérieur ;

– accepte les libéralités ;

– élabore le règlement intérieur et le soumet à l'Assemblée Générale ;

– prépare les travaux de l'Assemblée Générale et lui rend compte.

11.4 — Mandats et renouvellement

Les membres personnes physiques du Collège 2 siégeant au Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable, sans que la durée totale d'exercice consécutif d'un même membre puisse excéder neuf ans ; le temps accompli au titre d'une cooptation entre dans ce décompte.

Un membre ayant atteint cette limite n'est de nouveau éligible qu'après une interruption d'au moins un an.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié, de manière échelonnée, à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

À cet effet, lors de la première réunion suivant la constitution de l'association, les sièges de membres personnes physiques sont répartis par tirage au sort en deux groupes aussi égaux que possible : les membres du premier groupe sont nommés pour un premier mandat de trois ans, ceux du second groupe pour un premier mandat de deux ans.

À l'expiration de ces premiers mandats, chaque siège est pourvu pour une durée de trois ans, de sorte que les renouvellements demeurent répartis dans le temps et que le Conseil ne soit jamais renouvelé en totalité la même année.

Lorsque le nombre de sièges de membres personnes physiques est modifié par l'Assemblée Générale, les nouveaux sièges sont pourvus pour trois ans.

Le Conseil d'Administration veille à préserver l'échelonnement des renouvellements, au besoin en ajustant la durée du premier mandat attaché à ces sièges.

En cas de vacance d'un siège de membre personne physique, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement par cooptation d'un membre de l'association lors de sa plus prochaine réunion ; à défaut de cooptation, le siège est pourvu par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

La cooptation est soumise à la ratification de cette même Assemblée.

Le membre coopté ou élu en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace, jusqu'à sa date d'expiration normale.

La représentante ou le représentant du Collège des usagers est désigné par ce collège, pour un mandat de trois ans renouvelable, selon les modalités définies au règlement intérieur. Elle ou il n'est pas soumis au renouvellement échelonné prévu au présent article ; la limite de neuf ans qui y est fixée lui est applicable.

Article 12 — Le Bureau

12.1 — Composition

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau composé de :

– la Présidente ou le Président et la Vice-présidente ou le Vice-président, qui en sont membres ès qualités ;

– une ou un Secrétaire, élu parmi les membres du Conseil d'Administration ;

– une Trésorière ou un Trésorier, élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

La ou le Secrétaire et la Trésorière ou le Trésorier sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, au scrutin secret, pour la durée du mandat de la présidence.

Lorsque la ou le Secrétaire, ou la Trésorière ou le Trésorier, perd la qualité d'administratrice ou d'administrateur en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir.

La ou le Secrétaire et la Trésorière ou le Trésorier sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres en fonction disposant d'une voix délibérative, et pour les motifs visés à l'article 7.

Le Bureau est élu lors de chaque renouvellement de la présidence.

12.2 — Pouvoirs et fonctionnement

Le Bureau assure la gestion courante de l'association entre les réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an, sur convocation de la Présidente ou du Président.

La ou le Secrétaire est chargé de la vie sociale de l'association : convocations, rédaction des procès-verbaux, préparation des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Elle ou il peut, sous sa responsabilité et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à la direction l'exécution de certaines de ces tâches.

La Trésorière ou le Trésorier est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Elle ou il assure le suivi du budget, prépare les orientations budgétaires et financières, et présente les comptes annuels au Conseil d'Administration. Elle ou il peut, sous sa responsabilité et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à la direction l'exécution de certaines de ces tâches.

En cas d'urgence, le Bureau, sur proposition de la Présidente ou du Président, peut prendre les décisions qui s'imposent et en rendre compte au prochain Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Les frais exposés pour l'exercice du mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les conditions définies au règlement intérieur.

Article 13 — L'Assemblée Générale Ordinaire

13.1 — Composition et convocation

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à chaque membre au moins quinze jours francs avant la date de la réunion, par courrier électronique ou postal.

L'Assemblée Générale peut se tenir, en tout ou partie, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective aux délibérations ; la convocation en précise alors les modalités.

Les membres qui y participent par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le comité des financeurs et le conseil scientifique, dont la composition et le fonctionnement sont définis au règlement intérieur, peuvent être invités à s'exprimer devant l'Assemblée Générale à titre consultatif, sans participer au vote.

13.2 — Quorum et délibérations

Le quorum est fixé à la moitié des membres disposant d'une voix délibérative, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour ; elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret formulée par au moins un quart des membres présents.

Les votes peuvent avoir lieu par voie électronique, dès lors que le procédé employé garantit la sincérité du scrutin et, lorsque le vote a lieu à bulletin secret, son caractère secret.

Chaque membre disposant d'une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre. Un même membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Collège des usagers, une fois constitué, dispose d'une voix délibérative unique à l'Assemblée Générale, exprimée par sa représentante ou son représentant. La Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie y siègent à titre consultatif.

Les membres bienfaiteurs expriment leur avis sur les sujets à l'ordre du jour. Ces avis consultatifs sont retranscrits dans le compte rendu de l'Assemblée Générale.

13.3 — Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire :

– arrête les grandes orientations politiques et stratégiques de l'association ;

– entend et approuve les rapports moral, d'activité, d'orientations et financier présentés par le Conseil d'Administration ;

– approuve les comptes annuels et donne quitus à la Trésorière ou au Trésorier ;

– vote le budget prévisionnel ;

– élit les membres personnes physiques du Conseil d'Administration et ratifie les cooptations ;

– fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration ;

– approuve le règlement intérieur et ses modifications ;

– désigne le commissaire aux comptes.

Article 14 — L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de la présidence ou à la demande de la moitié des membres.

Elle est obligatoire pour toute décision portant sur la modification des présents statuts, la dissolution, la fusion ou la scission de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être valables, les délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours francs avant la réunion, en précisant l'ordre du jour ainsi que les modalités d'organisation d'une éventuelle deuxième assemblée si le quorum n'est pas atteint.

Les dispositions de l'article 13.1 relatives à la tenue de l'Assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV — RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 15 — Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement accordées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale ;
- Les libéralités : dons manuels, donations, legs et mécénat ;
- Les revenus issus des activités de l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités compétentes.

Article 16 — Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes, qui ne peut être membre de l'association. Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont conformes aux normes légales et reflètent une image sincère et fidèle de la situation financière de l'association.

Article 17 — Rapport d'activité annuel

Le Conseil d'Administration établit chaque année, au cours du premier semestre, un rapport d'activité de l'exercice écoulé comprenant le bilan financier, le bilan moral et des données quantitatives et qualitatives sur les accompagnements réalisés.

Ce rapport est transmis aux membres fondateurs et aux financeurs institutionnels.

TITRE V — PERSONNEL

Article 18 — Salariés et convention collective

L'association est employeuse directe de ses salariés.

Elle applique la Convention Collective Nationale du 15 mars 1966 (CCN 66), relative aux établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

Dans la limite fixée par les conventions de mise à disposition conclues avec les associations membres, et de la loi, des personnels peuvent être mis à disposition de l'association.

Ces mises à disposition sont consenties à titre non lucratif : l'association rembourse à l'association employeuse le seul coût réel du personnel mis à disposition — salaires, charges sociales et frais professionnels —, à l'exclusion de toute marge.

Elles font l'objet de conventions spécifiques entre l'association et les associations employeuses. Toute facturation, par un membre, d'une prestation excédant ce coût réel est prohibée comme prêt de main-d'œuvre à but lucratif et marchandage et relève, en outre, de la clause de conventions réglementées de l'article 22.

Les conventions sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, les associations concernées par le prêt ne prenant pas part au vote.

Article 19 — Direction

L'association est tenue de désigner une directrice ou un directeur, dont la mission est d'assurer la coordination et le développement de l'ensemble des activités de l'association.

La directrice ou le directeur reçoit une délégation de pouvoirs formalisée de la part de la Présidente ou du Président, validée par le Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association ne peuvent exercer de fonctions électives au sein du Conseil d'Administration.

TITRE VI — CHARTES, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISPOSITIONS FINALES

Article 20 — Chartes annexées

Trois chartes sont annexées aux présents statuts et ont valeur statutaire.

Elles sont opposables à l'ensemble des membres de l'association, qui s'engagent à les respecter par le fait de leur adhésion :

- La Charte de gouvernance partagée et collective, qui définit les principes de pilotage, d'arbitrage, de transparence et de démocratie interne ;
- La Charte des relations de travail, qui régit les modes de fonctionnement entre les salariés et les bénévoles ;
- La Charte d'accueil et de non-jugement, qui fixe les valeurs fondamentales guidant l'accompagnement des personnes accueillies.

Toute modification d'une charte est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que la modification des statuts.

Article 21 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le premier règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale constitutive.

Il précise les modalités d'application des présents statuts, notamment :

- Les modalités d'appel et de recouvrement des cotisations ;
- Les modalités de fonctionnement du comité des financeurs et du dialogue de gestion ;
- La composition, les missions et le fonctionnement du conseil scientifique ;
- Les seuils de dépenses nécessitant l'autorisation du Conseil d'Administration ;
- Les règles de remboursement de frais des membres du Bureau et des administratrices et administrateurs.

Article 22 — Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions avec dignité, probité et indépendance.

Ils s'engagent à prévenir et à faire cesser tout conflit d'intérêts.

Tout membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts sur une décision à prendre doit en informer la présidence et s'abstenir de participer au vote correspondant.

Toute convention conclue entre l'association et l'une de ses administratrices ou l'un de ses administrateurs, ou une personne morale dont une administratrice ou un administrateur est dirigeant ou représentant — notamment toute prestation de services ou mise à disposition facturée par un membre — est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'administratrice ou l'administrateur intéressé ne prend part ni aux débats ni au vote sur cette convention et n'est pas comptabilisé dans le quorum ni dans la majorité. Ces conventions font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale.

Article 23 — Indépendance

L'association est indépendante de toute doctrine politique ou religieuse.

Elle délivre ses missions à toutes les personnes relevant de son objet, sans distinction d'origine, de nationalité, de religion, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, dans le respect du principe de laïcité.

Article 24 — Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 25 — Médiation et règlement des différends

Tout différend survenant entre membres de l'association, ou entre un membre et l'association, au sujet de l'application des présents statuts, des chartes annexées ou de tout litige relatif à la vie associative, doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

La partie qui entend soumettre un différend à cette procédure en informe la présidence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration dispose alors d'un délai de trente jours pour réunir les parties concernées et proposer une solution. Les parties peuvent s'accorder sur le recours à un médiateur tiers dont les honoraires sont partagés par moitié.

À défaut d'accord dans ce délai, les parties recouvrent leur liberté d'agir par les voies juridictionnelles compétentes.

Article 26 — Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire, désignées par l'Assemblée Générale, ou à l'État, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 27 — Formalités administratives

La Présidente ou le Président de l'association accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant lors de la déclaration initiale que lors de toute modification ultérieure.

Elle ou il fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association.

Article 28 — Signatures électroniques

Ce document est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire de service tiers, YOU SIGN, qui garantit la sécurité et l'intégralité des copies numériques.

Chacun des signataires déclare que la signature électronique qu'il appose sur le document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite, et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent document.

En outre, chacun des signataires s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatages présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tout élément d'identification utilisé pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent document ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent document est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par YOUSIGN, qui est chargé de la mise en œuvre de la solution de signatures électroniques avancées dans les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Article 29 — Disposition transitoire relative au Collège des usagers

Le Collège des usagers prévu à l'article 5.4 est constitué au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration de l'association en préfecture. Le Conseil d'Administration arrête les modalités de constitution du collège (appel à candidatures, désignation, mesures de protection) et les inscrit au règlement intérieur soumis à l'Assemblée Générale.

Jusqu'à sa constitution effective, le quorum et les majorités au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration se calculent sans tenir compte du siège et de la voix réservés au collège.

La constitution effective du collège est constatée par l'Assemblée Générale, sans qu'une modification des présents statuts soit nécessaire.

Disposition transitoire relative au démarrage de l'activité d'accueil :

L'accueil et l'accompagnement des personnes relevant de l'objet de l'association, tels que définis à l'article 2, n'interviendront que postérieurement au 1er janvier 2027, le démarrage effectif de l'activité étant subordonné à l'attribution des budgets par les financeurs institutionnels.

Jusqu'à cette date, l'accueil des victimes continue de relever du dispositif existant, porté par les associations fondatrices. La date de démarrage effectif de l'activité est constatée par le Conseil d'Administration.

À défaut d'attribution des budgets permettant le démarrage de l'activité au plus tard 31 décembre 2027, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la poursuite de l'association.

Disposition transitoire relative à l'admission de nouveaux membres :

Les entités désignées à l'Annexe 2 des présents statuts ont fait connaître leur intention de rejoindre l'association pour certaines d'entre elles ; et être en phase de réflexion pour d'autres.

Les signataires des présents statuts donnent dès à présent leur accord à leur entrée dans l'association, dans les conditions ci-après.

L'admission de la Ville de Rouen et de la Métropole Rouen Normandie au Collège 1 résulte de l'article 5.1 des présents statuts. Elle ne requiert ni candidature, ni agrément, ni vote de l'Assemblée Générale.

Elle prend effet, pour chacune d'elles, à la date de réception par le Conseil d'Administration de l'acte de la collectivité autorisant sa participation à l'association et désignant sa représentante ou son représentant, dès lors que cet acte est reçu avant le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'Administration en prend acte lors de sa plus prochaine réunion.

À compter de cette date, elles siègent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans participer au vote, conformément à l'article 5.1.

Pour les autres entités qui pourraient rejoindre les collèges 1 ou 3, elles devront suivre la procédure de l'article 6 des présents statuts et obtenir un vote favorable de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées extraordinaires.

Le présent article cesse de produire effet au 1er janvier 2027.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2026

Les membres personnes morales fondateurs (Collège 1)

Pour le CAPS — Comité d'Action et de Promotion Sociales

Nom et qualité : _____

Signature :

Pierre LOURDEL

Certifié par youtrust

Pour le CIDFF — Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime

Nom et qualité : _____

Signature :

Annie JEANNE

Certifié par youtrust

Pour l'ONM — Œuvre Normande des Mères

Nom et qualité : ~~Administrateur au CAPS~~

Signature :

Marie Christine POUSSE

Certifié par youtrust

Les membres personnes physiques (collège 2)

Nom Prénom: Madame Isabelle DELACOUR

Signature : Présidente

Isabelle DELACOUR

Certifié par youtrust

Nom Prénom: Madame Nathalie BISSEY

Signature : Présidente

Nathalie BISSEY

Certifié par youtrust

ANNEXE 1 — ASSOCIATIONS FONDATRICES

La présente annexe, dépourvue de valeur statutaire, recense les associations fondatrices membres du Collège 1 à la date de constitution de l'association. Elle peut être mise à jour sans modification des présents statuts.

– Le CAPS — Comité d'Action et de Promotion Sociales, 167 bis avenue des Alliés, BP 131, 76143 Le Petit-Quevilly Cedex [SIREN : 313 351 363] ;

– Le CIDFF — Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Seine-Maritime, 33 rue du Pré-de-la-Bataille, 76000 Rouen [SIREN : 325 017 879] ;

– L'ONM — Œuvre Normande des Mères, 87 boulevard des Belges, 76000 Rouen [SIREN : 781 004 494].

I.D. N.B. P.L. M.P. A.J.

ANNEXE 2 — ENTITÉS BÉNÉFICIAIRES DE LA DISPOSITION TRANSITOIRE

La présente annexe, dépourvue de valeur statutaire, recense les entités dont l'entrée dans l'association a reçu l'accord des signataires lors de l'assemblée générale constitutive. Elle peut être mise à jour dans les conditions de l'article 29.

I — Au titre du Collège 1

– La Commune de Rouen, Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 Rouen Cedex 1 ;

– La Métropole Rouen Normandie, Le 108, 108 allée François-Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex [SIREN : 200 023 414].

II — Au titre du Collège 1 et/ou 3

– Le Département de la Seine-Maritime, Hôtel du Département, quai Jean Moulin, CS 56101, 76101 Rouen Cedex ;

– Le Conseil départemental de l'accès au droit de la Seine-Maritime (CDAD 76), groupement d'intérêt public, Tribunal judiciaire de Rouen, 1 place Foch, 76037 Rouen Cedex 1 ;

– L'association Emergence-s, 88 rue du Champ des Oiseaux, 76000 Rouen

– Le Planning Familial 76 Association départementale de Seine-Maritime, 41 rue d'Elbeuf, 76100 Rouen

– La Fédération des acteurs de la solidarité Normandie, Immeuble Alpha, 9 rue Georges Braque, 76000 Rouen

– L'association Le Carrefour des Solidarités, 26-30 place Henri Gadeau de Kerville, 76100 Rouen